

un Certificat signé par un même nombre de personne et de la description ci-dessus mentionnée, spécifiant que la personne faisant application pour telle Licence, est réputée une personne de mœurs, jouit d'un bon Caractère et tient bon ordre dans sa maison, et il sera aussi payée pour telle Licence un Droit ou une somme de

Courant pour être déposée, appliquée et employée, pour les mêmes fins que ci-dessus ordonnée, eu égard aux Droits sur les Licences pour tenir une Maison publique; et toute personne, qui, depuis et après la passation de cet Acte et pendant la durée d'icelui, vendra en détail de la Bierre ou *Ale*, sans avoir préalablement obtenue telle Licence, encourra, par chaque telle offence, une pénalité de Courant.

Droit à être payé pour telles licences.

Pénalité contre les personnes qui détailleront de la bierre sans licence.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toute personne qui aura obtenue telle Licence pour vendre en détail de la Bierre ou *Ale*, consentira, en même tems qu'elle obtiendra telle Licence, à une obligation avec cautions, en présence de l'officier à qui il appartiendra, en une somme n'excédant pas ni moins de

Telles personnes qui auront obtenue telles licences consentiront à une obligation avec cautions &c.

Courant, comme quoi elle tiendra bon ordre dans sa Maison, et ne vendra que de la Bierre ou *Ale* pure et non mélangée d'aucune espèce de Liqueurs fortes; Et toute personne détaillant de la Bierre ou *Ale*, et qui en vendra ou détaillera de mélangée avec des Liqueurs fortes, au grand mépris et en contravention à cet Acte, forfairera en étant convaincu, sa Licence et encourra une pénalité de Courant et sera de ce jour et durant l'espace de années successives, disqualifiée et déclarée inhabile à obtenir une Licence pour ce même objet.

Les personnes qui vendront de la bierre mélangée de liqueurs fortes encourront une pénalité.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne tenant une Maison d'Entretien Public qui durant aucune Election d'un Membre ou de Membres pour servir dans l'Assemblée de la Province, fournira des Provisions ou des Liqueurs fortes à aucun Electeur ou Electeurs, aux dépens d'aucun Candidat ou d'aucun Agent pour un Candidat, ou à ses propres frais et dépens, sans en exiger le payement de tel Electeur ou Electeurs, payera, en étant dûment convaincue devant deux Juges de Paix, sur le Serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, une Amende n'excédant point dix Livres courant, pour toute et chaque Offense, et sera de plus ci-après inhabile, à toutes fins et intentions, comme Cabaretier, à détailler des Li-

Tout Aubergiste qui fournira des provisions ou des liqueurs fortes à des Electeurs pendant aucune Election sans exiger aussitôt le payement encourra une pénalité &c.